PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES (Facultatif)

**Instructions adressées au responsable du devis**

Cet article a pour objectif de rappeler les obligations de l’entrepreneur en référence à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) de Transports Canada (TC).

Le responsable du devis doit insérer cet article dans le devis spécial « Clauses administratives particulières » (Devis 101) du projet, lorsque les travaux projetés sont réalisés dans, sur, sous ou à travers un plan d’eau navigable, qu’il soit répertorié ou non à l’annexe intitulée « Eaux navigables » de la LENC.

À titre informatif, les dispositions de cette loi qualifient un plan d’eau de « navigable » dès que du transport commercial, de loisir ou autochtone peut y être pratiqué. À cet effet, le gabarit d’un canot est suffisant pour déterminer la navigabilité d’un plan d’eau.

Le responsable du devis doit évaluer et adapter les délais de transmission des informations au surveillant en tenant compte de la nature, de l’envergure, de la durée et des particularités du projet.

Lorsque requis, le responsable du devis doit également prévoir un délai contractuel suffisant pour permettre à l’entrepreneur de couvrir la durée des démarches en lien avec la LENC, notamment le délai minimal de 30 jours pour la consultation publique, mais aussi les autres délais afférents de préparation des communications, d’approbation de l’affichage public par Transports Canada, de résolution des commentaires, de traitement par Transports Canada, etc.

À noter que la notion de « propriété » en vertu de la LENC indique que le MTQ et l’entrepreneur sont considérés « propriétaires » des ouvrages provisoires (dits temporaires dans la LENC) et co-responsables lorsqu’il y a omission par l’entrepreneur de faire ses demandes d’approbation à Transports Canada ou d’émettre au registre les avis exigés par la LENC. L’entrepreneur devient le propriétaire reconnu en vertu de la LENC seulement dans le contexte où il est désigné officiellement comme tel auprès de Transports Canada.

La LENC considère deux (2) catégories d’ouvrages définies dans des Arrêtés et une (1) catégorie englobant les ouvrages qui ne sont pas définis. Chacune des catégories dispose d’obligations spécifiques et différentes :

* **Ouvrages « majeurs » ou situés sur une eau navigable listée à l’Annexe**

Le responsable du devis doit consulter l’*Arrêté sur les ouvrages majeurs* pour déterminer les obligations de l’entrepreneur durant les travaux. Tous les ouvrages provisoires requis pour la construction d’un ouvrage majeur installés pour plus de 30 jours consécutifs ou mis en place sur une eau navigable de l’annexe doivent faire l’objet d’une approbation par Transport Canada.

**Précision :** Les ouvrages provisoires installés pour la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, la démolition, l’enlèvement, le déclassement, la réparation ou l’entretien d’un **pont « majeur »** sont désignés « ouvrages majeurs », sauf lorsqu’ils sont installés pendant **moins** de 30 jours **consécutifs** ou pendant une période où la navigation est impossible.

**Alternative :** Afin d’éviter les délais relatifs à l’affichage publié en début de contrat, il est possible de faire « préapprouver » le pire scénario des ouvrages temporaires par Transports Canada et d’ensuite remettre la « propriété » des ouvrages temporaires à l’entrepreneur par la signature du formulaire prévu à cet effet (article 8 de la LENC). Choisir le texte optionnel en conséquence à la préparation du devis.

* **Ouvrages « mineurs »**

Le responsable du devis doit consulter l’*Arrêté sur les ouvrages mineurs* pour déterminer les obligations de l’entrepreneur durant les travaux.

* **Ouvrages « autres » (ni mineurs, ni majeurs)**

Pour les ouvrages qui entravent la navigation et qui ne correspondent pas aux deux arrêtés précédemment cités, il est possible de choisir entre le processus d’approbation par TC ou le processus de résolution publique, qui serait entièrement pris en charge par l’entrepreneur.

Le responsable du devis doit consulter les exigences relatives à chacune des démarches et choisir le texte optionnel en conséquence à la préparation du devis.

**Alternative :** Afin d’éviter les délais relatifs à l’affichage publié en début de contrat, il est possible de faire « préapprouver » le pire scénario des ouvrages temporaires par Transports Canada. Pour l’approbation par Transports Canada, le processus est le même que celui décrit pour les ouvrages majeurs. Cependant, en ce qui concerne le processus de résolution publique, le transfert de propriété est inexistant et le MTQ demeure co-responsable des ouvrages temporaires de l’entrepreneur. Choisir le texte optionnel en fonction de la démarche privilégiée à la préparation du devis.

**Précision :** Lorsqu’aucune entrave à la navigation n’est prévue par les ouvrages temporaires, un avis de non-interférence est exigé par la LENC.

* 1. Obligations de l’entrepreneur et délais

Les travaux projetés sont situés dans, sur, sous ou à travers de « Nom du plan d’eau navigable », reconnu à titre d’eaux navigables en référence à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC).

Ce projet est susceptible de gêner la navigation et est assujetti à la LENC.

Le responsable du devis doit utiliser les paragraphes encadrés suivants lorsque le Ministère a obtenu l’approbation de Transports Canada pour certains types d’ouvrages provisoires. Le responsable du devis doit s’assurer de bien décrire les limites applicables à cette approbation.

Le Ministère détient l’approbation requise de Transports Canada pour la réalisation des ouvrages provisoires par l’entrepreneur lorsque ceux-ci respectent les critères suivants :

* XXX
* XXX
* XXX

Le Ministère transfère à l’entrepreneur le droit de propriété des ouvrages provisoires visés par cette approbation, conformément aux dispositions de la LENC.

Pour tout autre ouvrage provisoire ne respectant pas l’un ou l’autre des critères précédents, l’entrepreneur doit consulter et procéder selon les instructions présentées sur le *Site de soumission externe* du *Programme de protection de la navigation* (PPN) de Transports Canada pour se conformer aux exigences de la LENC. L’entrepreneur doit prévoir un délai contractuel suffisant pour compléter le processus requis selon les exigences de la LENC et selon le type d’ouvrage(s) provisoire(s) qu’il prévoit.

Au minimum 5 jours avant le début de la mise en place de ou des ouvrage(s) provisoires(s), l’entrepreneur doit transmettre au surveillant une confirmation écrite qu’il s’est conformé aux exigences de Transports Canada.

Le surveillant doit avoir reçu ces informations et ces documents pour pouvoir autoriser la construction de ou des ouvrage(s) provisoires(s) assujettis à la LENC par l’entrepreneur.

Pour les questions directement liées à un ouvrage ou pour toute question relative au *Programme de protection de la navigation*, l’entrepreneur doit s’informer auprès du bureau régional du PPN à l’adresse suivante :

Programme de protection de la navigation
Transports Canada
1550, avenue d’Estimauville
Québec (QC)
G1J 0C8

Téléphone : 877-646-6420
Courriel : PPNQUE-NPPQUE@tc.gc.ca

* 1. mode de paiement

Le responsable du devis doit choisir l’un ou l’autre des deux modes de paiement suivants :

Le coût de l’ensemble de ces démarches est à la charge de l’entrepreneur et doit être compris dans le prix global de « identifier l’ouvrage temporaire » du bordereau.

ou

Le coût de l’ensemble de ces démarches est à la charge de l’entrepreneur et doit être réparti dans le ou les prix unitaire(s) ou prix global(aux) de ou des ouvrage(s) spécifié(s) aux plans et devis qui est ou sont associé(s) à cet ou ces ouvrage(s) temporaire(s).